

PLAN DE PRÉVOYANCE, VALABLE DÈS LE 01.01.2025

Prévoyance de cadre / complémentaire

Plan de prévoyance	20
Cercle de personnes	23
Rente de vieillesse AVS max. art. 2.2 Salaire minimum annuel art. 1.7.1	CHF 30'240.00 ¾ de la rente de vieillesse AVS maximale CHF 22'680.00
Âge référence de la retraite art. 1.9.2 Retraite flexible art. 1.9.3	Hommes: 65 ans révolus Femmes (nées en 1964 et après): 65 ans révolus Dispositions transitoires applicables aux femmes plus âgées: Femmes nées en 1961: 64 ans et 3 mois Femmes nées en 1962: 64 ans et 6 mois Femmes nées en 1963: 64 ans et 9 mois Hommes / Femmes: possibilité entre le 58e et le 70e anniversaire
Salaire déterminant art. 1.10.1	Correspond au salaire annuel déterminant pour l'AVS, convenue le 1 ^{er} janvier d'une année ou au début du rapport de travail. Le contrat d'affiliation peut fixer une autre date pour l'annonce du salaire annuel. Limitation à dix fois le montant limite supérieur selon la LPP. Le montant limite supérieur selon la LPP représente le triple de la rente de vieillesse AVS maximale. Montant limite supérieur selon la LPP CHF 90'720.00 Salaire assurable maximal CHF 907'200.00
Salaire assuré art. 1.10.2	Correspond au salaire déterminant moins le montant de coordination Salaire assuré maximal CHF 880'740.00 (Salaire assurable maximal moins le montant de coordination) Salaire assuré minimal CHF 3'780.00 (1/8 de la rente de vieillesse AVS maximale)
Montant de coordination art. 1.10.2	7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale CHF 26'460.00 (en cas d'emploi à temps partiel, le montant de coordination est multiplié par le taux d'occupation)
Taux d'intérêt Taux de conversion Rente de vieillesse Capital de vieillesse } art. 2.2	Les dispositions du plan de prévoyance PLAN de base s'appliquent par analogie.
Bonification de vieillesse en % du salaire assuré dès l'âge de 25 ans	2.0%
Avoir d'épargne maximal art. 3.6 Rachat	Montant en % du salaire assuré (voir tableau ci-après). Le montant de rachat maximal est calculé à partir de l'avoir d'épargne maximal indiqué dans le tableau, diminué de l'avoir d'épargne déjà disponible.

Prestations / Financement		
Rente d'invalidité	art. 2.4	10% du salaire assuré (en cas d'invalidité à 100%).
Capital décès	art. 2.6.5	Le capital en cas de décès correspond à l'avoir d'épargne disponible au moment du décès. Les survivants ont droit au capital-décès selon l'ordre indiqué à l'art. 2.6.5 (liste exhaustive).
Capital décès supplémentaire		300% du salaire déterminant.
Cotisation de risques en % du salaire assuré		0.5%
Financement		Répartition des cotisations Assurés / Employeur selon le certificat de prévoyance.

Des autres prestations de risque ne sont pas assurables.

Avoir d'épargne maximal en % du salaire assuré – Prévoyance de cadre / complémentaire
(valable dès le 01.01.2024)

Âge	Avoir d'épargne Plan de prévoyance 20
18-24	0.0%
25	2.0%
26	4.0%
27	6.0%
28	8.0%
29	10.0%
30	12.0%
31	14.0%
32	16.0%
33	18.0%
34	20.0%
35	22.0%
36	24.0%
37	26.0%
38	28.0%
39	30.0%
40	32.0%
41	34.0%
42	36.0%
43	38.0%
44	40.0%
45	42.0%
46	44.0%
47	46.0%
48	48.0%
49	50.0%
50	52.0%
51	54.0%
52	56.0%
53	58.0%
54	60.0%
55	62.0%
56	64.0%
57	66.0%
58	68.0%
59	70.0%
60	72.0%
61	74.0%
62	76.0%
63	78.0%
64	80.0%
65	82.0%
66-70	82.0%